

Alain MACRON, docteur en droit, Centre européen d'Études et de Recherche Droit & Santé, université de Montpellier, masseur-kinésithérapeute, cadre de santé, expert judiciaire près la cour d'appel de Montpellier

Publication du Code de déontologie des infirmiers: Enfin! Ah bon...

Publication of the Code of ethics of nurses:
At last! Really...

Après des années d'atermoiements, la profession d'infirmier est enfin dotée d'un Code de déontologie! Initialement et non moins officiellement remis par les représentants du Conseil national de l'Ordre infirmier (CNOI) au ministre de la Santé le 10 mars 2010, le projet de Code de déontologie de la profession d'infirmier sera l'innocente victime de l'inertie coupable des pouvoirs publics, tenaillés qu'ils étaient entre leur volonté d'éviter à tout prix la colère de l'immense majorité des infirmiers salariés et de ne pas contrarier les directions des ressources humaines des établissements hospitaliers publics et privés. Les premiers, avec l'appui bienveillant des grandes centrales syndicales, contestaient la légitimité de l'institution ordinale et laissaient planer la menace d'une grève « pure et dure » comme seuls les agents de la fonction ont le secret. Les seconds appréhendaient de se voir opposer par leurs infirmiers salariés la règle déontologique pour refuser des conditions de travail ne garantissant pas la sécurité des soins et *de facto* des patients. Malgré un arrêt du Conseil d'État du 20 mars 2015 sommant le Premier ministre de publier le décret portant création du Code de déontologie des infirmiers dans un délai de six mois, les infirmiers auront donc attendu presque deux ans avant d'obtenir satisfaction. Il est vrai que, pour ne pas empoisonner un peu plus les débats, les autorités ordinales avaient renoncé à exiger la mise en œuvre de la mesure d'astreinte. Ce qui confirme que, même lorsqu'on a le droit pour soi, il est souvent plus prudent de ne pas fâcher plus puissant que soi... De plus, l'article L. 462-2 du Code du commerce imposant à l'Autorité de la concurrence d'émettre un avis en la matière (comme elle l'a fait précédemment pour les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues), la publication du code susvisé prendra encore quelques mois de retard puisque ce n'est que le 12 juin 2016 que cet avis a été publié.

Ce qui nous interpelle est la relative discrétion par laquelle ce Code de déontologie a été accueilli par les principaux intéressés alors que nous vivons à une époque et dans une société caractérisées par une hypertrophie informationnelle. Pourtant, la naissance d'un Code de déontologie est un épisode important dans la construction identitaire d'une profession. Foin de réseaux sociaux! Mais peut-être cela est-il dû au fait que cette profession paramédicale était, depuis plus de vingt ans, régie par des règles professionnelles (décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières, *JORF* du 18 février 1993, p. 2646) qui leur faisaient obligation, à l'instar des professions médicales, d'agir dans l'intérêt du patient, de respecter le secret professionnel, le libre choix du patient et d'entretenir des rapports de bonne confraternité avec les confrères tout en leur imposant un certain

nombre de règles spécifiques. Mais, bien évidemment, des règles imposées par les aspects spécifiques de la profession infirmière notamment en matière de collaboration avec le corps médical.

La lecture de ce Code de déontologie n'apporte pas de surprise. Tant dans son architecture que dans sa rédaction, il est empreint d'un grand classicisme et reste dans la lignée de la majorité des codes qui l'ont précédé (médecins, pharmaciens, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes...). Comme eux, il est divisé en plusieurs sections énonçant les devoirs généraux, ceux envers les patients, entre les confrères et les autres professions de santé, puis les modalités d'exercice de la profession et enfin les règles relatives aux différents modes d'exercice.

Pour les autorités ordinales, le Code de déontologie est la marque de la reconnaissance de l'ensemble d'une profession de plus en plus autonome. Il comporte quatre objectifs principaux qui sont en premier lieu l'intérêt du patient. À ce sujet, nous avons été heureux et rassuré que l'alinéa 2 du nouvel article R. 4312-21 CSP ordonne expressément que « L'infirmier ne doit pas provoquer délibérément la mort ». Nous voilà rassuré ! Les autres objectifs recherchés sont la promotion et la protection des intérêts de la profession infirmière et, bien évidemment, l'accroissement des prérogatives du CNOI. Charité bien ordonnée commence par soi-même.

Pour les organisations professionnelles, l'appréhension est légèrement différente. Après avoir rappelé qu'au cours de l'été 2016, cinq infirmiers se sont suicidés, elles voient en cette publication un premier geste de reconnaissance et d'apaisement envers des soignants en souffrance. Elles sont convaincues que le Code de déontologie des infirmiers est une arme réglementaire face aux dérives des employeurs ou médecins qui voudraient, comme c'est malheureusement souvent le cas, les inciter à ne pas respecter les règles de bonnes pratiques.

On peut penser que cet avènement marque définitivement la fin des querelles entre tenants et opposants à l'institution ordinale et va enfin permettre au Conseil national de l'Ordre infirmier de remplir avec sérieux et sérénité l'ensemble des missions que la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 lui a confié. En effet, comme l'écrivait Monsieur le professeur Dubouis il y a quelques années au sujet du Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes : « [...] la naissance d'un nouveau Code de déontologie est un événement significatif. Dans le cas présent, elle l'est en particulier en ce qu'elle parachève l'évolution de l'organisation [d'une] profession [...] et apparaît comme l'un des symboles de l'ascension et de l'institutionnalisation de cette profession. »

Dans son ensemble, la profession infirmière constate que, près de soixante-dix ans après les professions médicales, elle est enfin dotée de ses propres règles professionnelles. On ne peut que regretter qu'elle ait passé sous silence les professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue qui l'avaient devancé de quelques années. Simple oubli ou acte manqué ?